

**Modèle de la convention cadre de délégation partielle de
compétence voirie pour permettre à ARCHE Agglo la réalisation de
pistes et bandes cyclables intégrées ou le long des voies de
circulation relevant du domaine public routier de la Commune [●] /
le Département [●]**

art. L.1111-8 et R.1111-1 du CGCT

entre

La communauté d'agglomération ARCHE Agglo

et

La commune [●]

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

- (1) **La communauté d'agglomération ARCHE Agglo**, dont le siège est situé 3 rue des Condamines à MAUVES (07 300), représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric SAUSSET, dûment habilité par délibération n° [●] du [●],

Ci-après désignée « **ARCHE Agglo** »

ET

- (2) **La commune de [●]**, dont le siège est situé [●], représentée par son Maire en exercice, Madame Monsieur [●], dûment habilité par délibération n° [●] du [●],

Ci-après désignée la « **Commune** »

ARCHE Agglo et la Commune étant ci-après dénommées, individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

TABLE DES MATIERES

Préambule :	4
Article 1 – Objet de la convention	5
Article 2 – Périmètre de la Compétence déléguée	5
Article 3 – Durée et renouvellement de la délégation	7
Article 4 – Objectifs à atteindre	7
Article 5 – Indicateurs de suivi	7
Article 6 – Modalités de contrôle de l'autorité délégante	7
Article 7 – Cadre financier	8
Article 8 – Moyens de fonctionnement.....	9
Article 9 – Mise à disposition de service	9
Article 10 – Mise à disposition ou détachement de personnel.....	9
Article 11 – Comité de suivi.....	9
Article 12 – Pouvoirs de police du Maire	10
Article 13 – Résiliation anticipée	10
Article 14 – Modification des termes de la convention	11
Article 15 - Règlement des différends	11
Article 16 - Entrée en vigueur - Formalités.....	11
Annexes à la convention :	13

PREAMBULE :

La commune de [●] est propriétaire des voies publiques communales sise sur son territoire et, en cette qualité, est seule compétente pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de son domaine routier, y compris à l'intérieur des agglomérations.

La communauté d'agglomération Arche Agglo exerce, sur le périmètre de son ressort territorial, la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), compétence obligatoire prévue par ses statuts. À ce titre, elle est notamment compétente pour contribuer au développement des mobilités actives, dont le vélo fait partie intégrante.

En complément, Arche Agglo dispose de la compétence supplémentaire relative au développement touristique, qui comprend notamment la création, l'aménagement, la signalisation et l'entretien d'itinéraires de mobilité douce.

Dans ce cadre, Arche Agglo a d'ores et déjà aménagé et/ou financé plusieurs itinéraires cyclables structurants, en tant que maître d'ouvrage ou financeur, notamment :

- La ViaRhôna,
- La liaison entre la ViaRhôna et le Train de l'Ardèche,
- Les liaisons douces en rive gauche et en rive droite du Rhône,
- Certaines voies inscrites au schéma des pistes cyclables.

Le schéma directeur cyclable d'Arche Agglo, adopté le 12 octobre 2022, prévoit le développement d'un réseau cyclable de 130 km à déployer sur 15 ans. Dans cette dynamique, Arche Agglo souhaite désormais étendre ses actions à une échelle plus large, au-delà des seuls itinéraires touristiques.

Afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de ces projets sur les voiries communales concernées, les Parties ont décidé de recourir au mécanisme de la délégation partielle de compétence, prévu à l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel dispose qu'« *une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre tout ou partie d'une compétence dont elle est attributaire, y compris pour la réalisation ou la gestion de projets structurants pour son territoire* ».

Conformément aux dispositions de l'article R.1111-1 du même code, la présente convention fixe le périmètre « *de la compétence déléguée, la durée de la délégation de compétence ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Elle fixe des indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre.*

Elle détermine également le cadre financier dans lequel s'exerce la délégation, les moyens de fonctionnement et les services éventuellement mis à la disposition de l'autorité délégataire ainsi que les conditions dans lesquelles des personnels de l'autorité délégante peuvent être mis à disposition de l'autorité délégataire ou détachés auprès d'elle ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la délégation, par la commune de [●], à la communauté d'agglomération ARCHE Agglo, d'une partie de sa compétence en matière de voirie, limitée aux aménagements cyclables définis au présent document.

La compétence ainsi déléguée en application de la présente convention est exercée au nom et pour le compte de la commune de [●] délégante.

Cette délégation n'entraîne pas un transfert de propriété ni de compétence générale en matière de voirie, laquelle reste attribuée à la commune.

ARTICLE 2 – PERIMETRE DE LA COMPETENCE DELEGUEE

La compétence déléguée dans le cadre de la présente convention porte sur : la conception, réalisation, la signalisation et l'entretien des itinéraires cyclables inscrits au schéma directeur cyclable d'ARCHE Agglo intégrés, ou le long, des voies de circulation relevant du domaine public routier communal.

Cette délégation concerne tant les aménagements cyclables à créer que ceux déjà réalisés.

Pour la commune de [●], sont concernées les voies communales figurant au schéma cyclable applicable à la date de signature de la présente convention (dont les cartographies sont présentées en annexe n°1 et 2) sans préjudice d'éventuelles évolutions dudit schéma décidées par le Conseil communautaire d'ARCHE Agglo en concertation avec les communes membres (délibération du schéma cyclable annexe 3).

A noter que ce schéma cyclable comprend également des voiries départementales avec un cadre partenarial avec le Département défini par la convention de partenariat présentée en annexe 4 de la présente convention.

Cette délégation s'exerce selon les modalités et limites suivantes :

1. Investissement initial

L'investissement initial correspond à l'ensemble des opérations nécessaires à la création d'une infrastructure cyclable complète et opérationnelle (des études de conception à la réalisation/réception des travaux), préalablement à sa mise en service.

Il comprend les investissements suivants :

- Piste cyclable : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, aux cyclomobiles légers et aux engins de déplacement personnel motorisés.
- Bande cyclable : voie sur une chaussée à plusieurs voies, exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues.
- Voie verte : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, piétons, cavaliers, engins de déplacement personnel motorisés selon certaines conditions.

- Zone de rencontre : section ou ensemble de sections de voies en agglomération où tous les usagers circulent, les piétons sont autorisés sur la chaussée sans y stationner, bénéficient de la priorité, et la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Voie routière balisée vélo / double-sens cyclable : rue à sens unique pour les véhicules motorisés dans laquelle les vélos sont autorisés à circuler dans les deux sens, notamment dans les zones 30.

Les ouvrages d'art sont réputés inclus en vue de la création de l'infrastructure cyclable.

Il est précisé que ces opérations relevant de l'investissement initial sont incluses dans le périmètre de la délégation consentie à ARCHE Agglo.

2. Entretien

Les opérations d'entretien sont distinguées en deux catégories :

a) L'entretien courant

L'entretien courant désigne les interventions régulières et de faible ampleur, nécessaires au maintien en bon état d'usage des aménagements cyclables. Il comprend notamment :

- Le fauchage et le débroussaillage des accotements et abords,
- Le balayage, soufflage et le nettoyage de la chaussée ou de la piste cyclable, et mise en sécurité en cas d'incident ou d'accident et autant que besoin,
- Le relevé et le remplacement ponctuel de la signalisation verticale ou horizontale de police (hors signalétique d'information locale),
- Les petites réparations ou réfections localisées de surface (nids de poule, ...).

Il est précisé que les opérations relevant de l'entretien courant restent à la charge du délégant et n'est pas inclus dans le périmètre de la délégation consentie à ARCHE Agglo. Seule la signalétique d'information locale sera à la charge du délégataire.

L'entretien courant des « Voies vertes à vocation touristique non accolées au domaine public routier » (voir annexe 5) existantes ou à créer fera l'objet de conventions spécifiques.

b) Le gros entretien – renouvellement

Le gros entretien-renouvellement correspond à des interventions programmées, plus lourdes et structurantes, visant à restaurer ou remplacer une partie significative de l'aménagement, sans toutefois relever d'un nouveau projet de création. Sont notamment inclus :

- Le reprofilage ou la réfection de la couche de roulement sur de longues sections,
- Le remplacement généralisé de la signalisation,
Le renouvellement et remplacement de la signalétique d'information locale,
- La remise aux normes techniques et sécuritaire d'un itinéraire existant.

Il est précisé que les opérations relevant du gros entretien de renouvellement sont incluses dans le périmètre de la délégation.

La répartition des coûts de remise en état de l'infrastructure sont précisés à l'article 7-2-b de la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA DELEGATION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 années à compter de sa date de signature.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par avenant expresse entre les Parties, au plus tard six mois avant son terme, et 2 fois maximum.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS A ATTEINDRE

Les objectifs assignés à l'établissement public délégataire sont les suivants :

- Mise en œuvre opérationnelle du schéma directeur cyclable d'ARCHE Agglo sur le territoire de la commune,
- Développement sécurisé et cohérent des mobilités douces,
- Amélioration de la connectivité des itinéraires cyclables intercommunaux.

ARTICLE 5 – INDICATEURS DE SUIVI

Les parties conviennent des indicateurs suivants permettant d'assurer le suivi de l'exercice de la compétence déléguée :

- **Indicateur 1** : Respect des échéances de mise en œuvre des aménagements cyclables prévus sur le territoire communal, telles que fixées au sein du calendrier prévisionnel annexé à la présente convention (voir annexe 2) ;
- **Indicateur 2** : Transmission annuelle, par ARCHE Agglo à la commune, d'un état d'avancement des projets engagés et des actions d'entretien réalisées au titre de la compétence déléguée.

Les indicateurs précités pourront faire l'objet d'une actualisation d'un commun accord entre les parties, notamment à l'occasion des comités de suivi prévus à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 6 – MODALITES DE CONTROLE DE L'AUTORITE DELEGANTE

La commune, en sa qualité d'autorité délégante :

- Est informée en amont de tout projet d'aménagement sur sa voirie,
- Est consultée sur les projets d'implantation, de travaux ou de modification,
- Peut assister aux réunions de suivi des opérations,

- Peut, à tout moment, demander un rapport d'exécution ou de gestion.

ARTICLE 7 – CADRE FINANCIER

Le financement des opérations relevant de la présente délégation sera assuré selon les cas :

- Soit par ARCHE Agglo sur ses fonds propres ;
- Soit selon un cofinancement partagé avec la commune [●] décidé en fonction des infrastructures en cause (piste, bande, voies vertes, etc.) relevant des compétences du délégant ou délégataire, comme détaillé dans l'annexe 6 ;

1. Investissement initial

Pour l'investissement initial de l'aménagement cyclable tel que défini à l'article 2 de la présente convention, il est convenu que le cadre d'intervention est le suivant :

Les investissements suivants seront pris conformément à la délibération n° en date du conseil d'agglomération du (voir annexe 6), portant sur la prise en charge financière des aménagements cyclables par ARCHE Agglo :

- Piste cyclable : **ARCHE Agglo prend en charge l'intégralité** des coûts (structure de **chaussée + revêtement**) de l'aménagement, quelque soit sa largeur (même si > 3m).
- Bande cyclable / CVCB : **ARCHE Agglo prend en charge l'intégralité des coûts de revêtement/enrobé** pour le seul aménagement cyclable, ainsi que les coûts du marquage horizontal et vertical de l'aménagement cyclable.
Les frais liés à la structure de la chaussée restent à la charge du gestionnaire de voirie.
- Voie verte : **ARCHE Agglo prend en charge 50% des coûts (structure de chaussée + revêtement)** de la totalité de la largeur dans la limite de 3m de large
- Zone de rencontre : **ARCHE Agglo prend en charge 50% des coûts liés aux frais de revêtement/enrobé**, dans la limite d'une bande de 3m. ARCHE Agglo prend en charge **l'intégralité des coûts liés au marquage horizontal et vertical** concernant l'aménagement cyclable
- Voie routière balisée vélo / zone 30 : **ARCHE Agglo prend en charge l'intégralité des coûts liés au marquage horizontal et vertical** de l'aménagement cyclable

Concernant les « voies vertes à vocation touristique non accolées au domaine public routier » (voir annexe 5) existantes ou à créer, sont exclues de la présente convention, étant entendu ARCHE Agglo assume intégralement ces aménagements.

2. Entretien

a) Entretien courant

Pour l'entretien de l'aménagement cyclable, celui-ci sera assumé financièrement intégralement par le délégant (commune), à l'exception de la signalétique d'information locale financée par ARCHE Agglo.

b) Gros-entretien- renouvellement

La participation d'ARCHE Agglo pour les opérations de gros entretien s'établira dans les mêmes conditions que celles indiquées lors de la réalisation de l'aménagement cyclable, définies dans l'article 7.1.

ARTICLE 8 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT

S'agissant de l'investissement initial ou du gros entretien-renouvellement des aménagements cyclables, ARCHE Agglo mobilisera ses propres services ou fera appel à des opérateurs économiques, dans le respect des procédures prévues par le Code de la commande publique.

S'agissant de l'entretien courant des aménagements visés à l'article 2.1 de la présente convention, la commune délégante mobilisera ses propres services ou fera appel à des opérateurs économiques, dans le respect des procédures prévues par le Code de la commande publique.

S'agissant de l'entretien courant (fauchage, balayage, signalisation, petites réparations, etc.) des « Voie verte à vocation touristique non accolée au domaine public routier » visé à l'article 2.2.a) et présentées en annexe 5, ARCHE Agglo pourra conclure des contrats de prestation de service avec la commune, dans le respect des procédures prévues tant par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) que par le Code de la commande publique.

Dans ce cas, une convention spécifique ultérieurement pourra être établie entre les Parties.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DE SERVICE

Aucun service n'est mis à disposition, dans le cadre de la présente convention, sauf stipulation contraire dans une convention spécifique ultérieurement établie entre les Parties.

ARTICLE 10 – MISE A DISPOSITION OU DETACHEMENT DE PERSONNEL

Aucun personnel n'est mis à disposition, ou détaché, dans le cadre de la présente convention, sauf stipulation contraire dans une convention spécifique ultérieurement établie entre les Parties.

ARTICLE 11 – COMITE DE SUIVI

Afin d'assurer le bon déroulement de la présente convention, les parties conviennent de la mise en place d'un comité de suivi, composé a minima de représentants de la commune délégante et de représentants d'ARCHE Agglo.

Le comité de suivi a pour missions :

- De programmer puis de suivre l'exécution opérationnelle de la compétence déléguée ;
- D'examiner les indicateurs de suivi définis à l'article 5 ;
- De proposer, le cas échéant, des ajustements aux modalités de mise en œuvre de la délégation;
- De favoriser l'échange d'informations entre les parties sur l'état d'avancement des projets et les éventuelles difficultés rencontrées.

Le comité se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

La présente convention est sans effet sur les pouvoirs de police dévolus au Maire.

Dans le cadre de la police de la conservation, le Maire demeure compétent pour délivrer les permissions de voirie, c'est-à-dire les autorisations relatives à des occupations ayant une emprise sur le domaine public routier et modifiant l'assiette de ce domaine. Il est également compétent, au titre de la coordination des travaux sur et sous les voies communales, pour délivrer les autorisations d'entreprendre ces travaux.

Dans le cadre de la police de la circulation, le Maire délivre les permis de stationnement, qui correspondent à des occupations superficielles du domaine public, sans emprise, et qui ne modifient pas l'assiette du domaine. Il peut, pour répondre aux exigences de la circulation, imposer des restrictions d'usage de la voie et prescrire des mesures limitant le stationnement.

ARTICLE 13 – RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée de manière anticipée dans les cas suivants :

- **Par accord mutuel des Parties**, formalisé par écrit ;
- **Unilatéralement**, par l'une des Parties, pour un motif d'intérêt général, notamment en cas de disparition de la cause de la convention ou de bouleversement de son équilibre, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification de résiliation devra préciser le ou les motifs invoqués.

En cas de résiliation anticipée, les Parties s'engagent à se concerter pour organiser la fin de la délégation dans les meilleures conditions, notamment en ce qui concerne :

- La clôture des opérations en cours,
- La restitution éventuelle de documents ou d'équipements,
- Le sort des engagements contractés par l'autorité délégataire,
- Et, le cas échéant, la régularisation financière des dépenses engagées ou à venir.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION

Tout avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une approbation préalable par délibération des organes délibérants respectifs des Parties.

ARTICLE 15 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, celles-ci s'engagent à rechercher au préalable une solution amiable.

À cette fin, la Partie la plus diligente devra saisir l'autre Partie par écrit, en exposant les motifs du différend et en sollicitant une rencontre dans un délai raisonnable. Un échange entre les représentants habilités des deux Parties devra intervenir dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette demande, afin de tenter de parvenir à un accord.

Ce n'est qu'en l'absence de résolution amiable dans un délai de 60 jours à compter de la demande initiale, que la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Lyon, compétent pour connaître du litige.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - FORMALITES

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature (manuscrite ou électronique) par les deux Parties et de sa transmission concomitante au contrôle de légalité.

SIGNATURES

Fait à [●], le [●] 2025, en deux exemplaires originaux :

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement la convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code Civil, par l'intermédiaire du prestataire de service <https://yousign.com/fr-fr>

L'exemplaire original du contrat signé électroniquement par les Parties satisfaisant à l'exigence d'une pluralité d'originaux conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil et chaque Partie disposant d'un exemplaire du contrat sur un support durable reçu du prestataire de service <https://yousign.com/fr-fr>

Pour la communauté d'agglomération ARCHE Agglo

[Frédéric SAUSSET]

[Président]

.....

Pour la commune de [●]

[Madame / Monsieur [●]]

[Maire]

.....

ANNEXES A LA CONVENTION :

1. Cartographie des typologies d'aménagements cyclables prévus au schéma directeur cyclable concernant la commune de [X]
2. Cartographie de la programmation des travaux d'aménagements cyclables prévus au schéma directeur cyclable concernant la commune de [X]
3. Délibération 2022-600 du schéma directeur cyclable d'ARCHE Agglo adopté le 12 octobre 2022
4. Convention de partenariat Département de la Drôme / ARCHE Agglo
5. Cartographie des « Voies vertes à vocation touristique non accolées au domaine public routier »
6. Délibération cadre arrêtant les modalités de financement des aménagements cyclables par ARCHE Agglo ;
7. Délibération cadre du conseil communautaire d'ARCHE Agglo approuvant la présente convention ;
8. Délibération du conseil municipal de la commune de [X] approuvant le modèle de la présente convention cadre ;